

**ACCORD-CADRE NATIONAL
D'ENGAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES
POUR LA FILIERE TRANSFORMATION ET VALORISATION DES DECHETS**

Entre

L'Etat,

Et

la CME (Confédération des Métiers de l'Environnement), organisme relai, représenté par sa Présidente, Anne Le Guennec.

Et

Les organisations syndicales de salariés représentées au CSF Transformation et Valorisation des Déchets:

La CFDT, représentée par **Bruno DELAVANT**

La FO, représentée par **Stéphane MARTEGOUTE**

Vu le règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L. 5121-1, L. 5121-2, D. 5121-1 et D. 5121-3 du code du travail relatif aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,

Vu les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Vu la circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1er avril 2011, relative à la démarche d'appui aux mutations économiques,

Vu l'information de la CPNEFP de la branche des industries et commerces de la récupération et de la branche des activités du déchet

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur industriel de la Transformation et de la Valorisation des Déchets - composé de trois catégories d'activité : la collecte (ramassage et transport), le traitement (stockage, tri, élimination, compostage, méthanisation, dépollution) et la valorisation (recyclage, production d'électricité / de chaleur / de biogaz / d'engrais / de compost) - est aujourd'hui estimé à plus de 19Mds€ dont 1,2 Md€ consacrés à la R&D pour 1600 entreprises générant 112 000 emplois.

Comme l'ensemble du tissu industriel français, la filière Transformation et Valorisation des Déchets est aujourd'hui confrontée à de nombreux défis : mutations réglementaires (lois Grenelles, Loi transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, Loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire de février 2020), baisse du volume des déchets à la source (limitation des emballages, dématérialisation, lutte contre le gaspillage), modification du rapport de force avec les principaux donneurs d'ordre à savoir les collectivités locales (intensification de la concurrence avec l'arrivée de nouveaux entrants plus compétitifs) et la digitalisation de la filière (automatisation, récolte des données, smart city).

Les principaux objectifs de la filière s'inscrivent en faveur d'une économie circulaire, compétitive et respectueuse de l'environnement, imposant d'importantes mutations : l'augmentation du taux de collecte des déchets valorisables, le développement de technologies et procédés innovants pour la collecte, le tri, la transformation et la valorisation des déchets afin de gagner en valeur ajoutée (robotisation des centres de tri, utilisation du Big Data, éco-conception) et le développement de synergies entre les différents acteurs de la chaîne de valeur... La filière joue dès lors un rôle de précurseur et d'amplificateur des tendances lourdes relevées dans l'industrie et dans la société.

Caractérisée par une diversité d'acteurs et de métiers dispersés sur le territoire français, la filière « Transformation et valorisation des déchets » est aujourd'hui composée de grands groupes présents sur la scène internationale avec leurs filiales, d'un écosystème dense d'ETI et de PME;

et de nombreuses start-up et TPE auprès de qui ces problématiques doivent être partagées. Car la compétitivité – et la sécurité – de cet écosystème complexe repose sur leurs fortes collaborations au sein de la chaîne de valeur.

De fait, au-delà de leurs besoins de financement, ces entreprises du secteur du déchet négligent parfois de consolider les bases de leur développement économique, condition nécessaire avant tout développement à l'international et l'export. Parfois peu aguerries aux réalités de gestion, elles ont besoin d'être accompagnées dans leur structuration entrepreneuriale pour accélérer la transformation de leur modèle économique en (1) se préparant au mieux aux mutations réglementaires à venir (REP), (2) en se (re)positionnant sur des activités à forte valeur ajoutée et en contribuant à l'effort d'augmentation du taux de collecte des déchets valorisables ainsi que celui de matières issus du recyclage dans les produits finis ; (3) en imaginant et développant de nouvelles technologies et procédés innovants pour la collecte, le tri et la transformation / valorisation des déchets ; (4) en développant des solutions intégrées pour faire rayonner le savoir-faire français sur les marchés internationaux et (5) en s'interrogeant sur la meilleure manière de recruter et fidéliser des collaborateurs dans une filière en tension.

Pour répondre aux enjeux de ce secteur et dans leur volonté de créer les conditions de la croissance de demain, les industriels de la filière et les pouvoirs publics ont défini conjointement les axes stratégiques de développement de la filière dans le Contrat Stratégique de Filière 2019-2022 signé le 18 janvier 2019. Celui-ci prévoit au titre de ses projets structurants le déploiement d'un programme d'accélération des entreprises de la filière auquel ont souhaité s'associer la DGEFP et Bpifrance.

En effet, en considération de sa mission d'intérêt général, Bpifrance est au service des entreprises et de leur expansion. Elle cible prioritairement les petites et moyennes entreprises (PME), dont l'économie nationale a aujourd'hui besoin. Elle fait également de l'innovation une de ses priorités et a pour objectif de préparer la compétitivité de demain.

Conformément à l'article 1 de la loi relative à la création de la Banque publique d'investissement, Bpifrance fait de l'accompagnement des entreprises un axe fort de ses missions d'intérêt général et de ses orientations stratégiques, convaincu qu'au-delà des financements, les entreprises ont besoin d'être soutenues dans la réalisation de leurs projets, particulièrement en innovation et à l'international.

Bpifrance apporte ainsi un service de proximité et d'accompagnement des entreprises, tout au long de leur cycle de vie. C'est pourquoi, il déploie depuis 2014, des programmes d'accélération d'entreprises, de 12 à 24 mois, pour réaliser les objectifs de croissance ou de transformation de promotions de 20 à 60 entreprises.

Bpifrance propose ainsi de mettre à profit, au service de ses partenaires et des entreprises de la filière Transformation et Valorisation des déchets, son expertise développée et éprouvée, ainsi que ses retours d'expérience et bonnes pratiques, notamment en matière d'accompagnement des

entreprises dans leur croissance et dans leurs projets d'innovation, pour mettre en œuvre le programme « Accélérateur Transformation et valorisation des déchets ».

Il s'agit d'une adaptation de son programme d'accélérateur aux enjeux et aux spécificités des petites entreprises de la filière Transformation et valorisation des déchets. Il vise à les accompagner dans leur dynamique de croissance et de performance, en particulier au travers de la définition d'un plan stratégique et de l'identification et de la maîtrise des leviers de changement d'échelle : internationalisation, collaboration verticale et horizontale, performance opérationnelle des entreprises, transformation digitale, financement de la croissance, etc.

La convention vise le déploiement sur 12 mois du parcours d'accélération proposé par Bpifrance, pour le compte de ses partenaires.

Cet accord-cadre fait suite à la proposition de la CME, au titre des branches représentées par leurs fédérations adhérentes, de s'inscrire dans le cadre du déploiement de ce programme « Accélérateur Petites Entreprises Transformation et valorisation des déchets » de BPIFrance. A ce titre les parties ont décidé de cofinancer, selon les conditions établies dans la Convention BPIFrance et ses annexes, le déploiement du programme « Accélérateur Petites Entreprises Transformation et valorisation des déchets» relatif à une première promotion de 30 entreprises dans le périmètre de la Confédération des Métiers de l'Environnement qui assure un rôle de coordination.

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des petites entreprises et des salariés du secteur, impacté par les mutations sur les emplois et les compétences.

- **La branche professionnelle des activités du déchet** regroupe des secteurs d'activité variés :
 - Collecte des déchets non dangereux et dangereux
 - Opération de tri, regroupement des déchets non dangereux et dangereux
 - Opérations de valorisation, de traitement ou d'élimination des déchets dangereux et non dangereux
 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
 - Services de nettoyage de voirie, d'infrastructures, d'espaces verts...

Au niveau national, le champ d'intervention concerne :

- 2 096 établissements versants, dont 85,5 % emploient moins de 50 salariés,

- 52 600 salariés, dont 16.2 % de femmes, regroupés au sein d'une seule convention collective de la branche professionnelle des activités du déchet.

- **La branche professionnelle des industries et commerces de la récupération** regroupe des secteurs d'activité variés :
 - Déchets du bâtiment
 - Déconstruction automobile
 - DEEE
 - Métaux ferreux et non ferreux
 - Plastiques
 - Verre
 - Papier-carton
 - Textiles
 - Palettes et bois
 - Solvant
 - CSR

Au niveau national, le champ d'intervention concerne :

- 1.000 entreprises représentant 2.000 établissements, dont 92 % emploient moins de 50 salariés,
- **28.800** salariés, dont **23 %** de femmes, regroupés au sein d'une seule convention collective de la branche des industries et commerces de la récupération.

A l'issue de la sélection des entreprises, et pour chaque entreprise, une convention bipartite Bpifrance / entreprise sera établie et signée par les deux parties. Cette convention bipartite rappellera notamment les objectifs et le contenu du programme, les engagements réciproques des parties et les circuits financiers correspondant à la couverture du coût du programme

II. FINALITES ET OBJECTIFS OPERATIONNELS

Le présent accord a pour finalité de poursuivre une politique efficace de professionnalisation de la filière par le biais de cet accompagnement de petites entreprises.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les Parties pour le déploiement du programme « Accélérateur Transformation et valorisation des déchets » et au titre de laquelle :

Les parties ont décidé de cofinancer, selon les conditions établies dans la Convention et ses annexes, le déploiement du programme « Accélérateur Transformation et valorisation des déchets » relatif à une première promotion de 30 entreprises dans le périmètre de la Confédération des Métiers de l'Environnement, accompagnées sur 12 mois avec un démarrage du dispositif « accélérateur » en octobre 2020 et un lancement effectif des accompagnements en janvier 2021.

Ce dispositif s'appuie sur les outils méthodologiques élaborés et développés par Bpifrance pour le programme Accélérateur PME-ETI déployés par Bpifrance et qui sont certifiés ISO 9001.

Le partenariat consiste à :

1. Mettre ces outils méthodologiques à disposition des Parties durant la période couverte par la Convention,
2. Opérer en partenariat avec les Parties, l'intégralité des services nécessaires au bon déroulement du programme « Accélérateur Transformation et valorisation des déchets » durant cette période,
3. Faire bénéficier les Parties des enrichissements continus du dispositif Accélérateur PME-ETI déployé par Bpifrance durant cette période.
4. Bpifrance en acceptant les cofinancements s'engage à réaliser la prestation définie à l'article 3 ci-dessous sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
5. La description détaillée de l'action figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la Convention.

2. NATURE DU PROGRAMME

1. Description du programme et objectifs poursuivis

Le déploiement du programme « Accélérateur Transformation et valorisation des déchets » vise à accompagner, dès le second trimestre 2020, une promotion de l'ordre de 30 petites entreprises dans leur développement. Cette promotion se déroule sur une durée de 12 mois, à laquelle pourront être ajoutées d'autres promotions.

Le programme vise les entreprises de la filière Transformation et valorisation des déchets spécialisées dans la collecte, le traitement, la valorisation et la réutilisation des déchets répondant de préférence aux critères suivants :

- Un chiffre d'affaires idéalement compris entre 2 et 10 millions d'euros ;
- Des effectifs d'au moins 10 salariés ;
- Plus de 3 années d'existence.

L'objectif est de faciliter la croissance des entreprises sélectionnées et volontaires par :

- L'intégration à un réseau d'entreprises de croissance, constitué d'entrepreneurs connaissant des phases de croissance analogues, dans un « esprit de promotion » fédérateur et au rayonnement national de par ses interactions avec leurs pairs membres du programme Accélérateurs PMETM de tout le territoire ;
- Un diagnostic stratégique à l'entrée dans le programme dit « Diagnostic d'entrée », selon une méthode propre à Bpifrance qui permet notamment d'identifier les enjeux prioritaires de croissance des entreprises ;
- Plusieurs modules complémentaires de conseil – dont les dix premiers jours/homme d'accompagnement sont subventionnés, dans les domaines identifiés comme prioritaires

pour l'entreprise tels que la stratégie, la performance industrielle, la gouvernance, le développement commercial, la transformation digitale, l'international, la croissance externe, ainsi qu'au travers de modules spécifiquement conçus pour la cible des Petites Entreprises : « Savoir m'entourer en interne », « Définir ma stratégie », « Piloter ma performance et « Développer mon activité » ;

- Un accompagnement collectif à travers des formations thématiques de 5 jours au total déclinés en 5 séminaires d'une journée et deux soirées conviviales, consistant à proposer aux dirigeants d'entreprise, ou aux membres de leur comité de direction, une vision et un partage des bonnes pratiques sur des sujets clés tels que la stratégie, la performance opérationnelle, l'innovation ou le digital, la marque employeur, etc. ;
- Une sensibilisation, en fonction des thèmes choisis pour les séminaires et des modules de conseil effectués par les entreprises, aux enjeux d'innovation et de modernisation de leur outil industriel pour gagner en compétitivité et en efficacité ;
- Un accès privilégié à des événements thématiques transverses organisés dans toute la France, à des missions à l'international, et à un ensemble de services de Bpifrance et de ses partenaires ;
- Un suivi personnalisé de chacune des entreprises par un chargé de mission référent, également en charge de l'animation de la promotion.

Les entreprises sélectionnées pour intégrer le programme demeurent totalement libres des choix de leurs décisions de stratégie, d'utilisation de services, de mise en relations ou autres.

III. MODALITES DE SUIVI ET DE PILOTAGE

Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour le déploiement des actions de l'accord-cadre. Il est composé de représentants :

- De la DGEFP;
- Des organisations d'employeur et de salariés représentatives de la branche des activités du déchet et de la branche Industries et commerces de la Récupération
- De la CME désignée comme organisme relais pour la mise en œuvre et le suivi opérationnel de cet accord et mandatée par les branches professionnelles des activités du déchet et des industries et commerces de la récupération.
- de la BPI.

Il a pour mission d'assurer le pilotage de l'accord.

Il a également pour mission :

- D'impulser, d'orienter et d'assurer le suivi des actions relevant des axes de coopération.
- D'informer l'ensemble des structures de la mise en œuvre de l'accord cadre et des actions dont elles peuvent bénéficier en lien avec le secteur,
- D'accompagner le pilotage de l'accord (mise en place d'outils de suivi, participation aux comités de pilotage nationaux),
- De coordonner l'évaluation de l'accord et de faire des propositions d'ajustements éventuels lors de la déclinaison de l'accord-cadre.

Il se réunit en tant que de besoin et à minima une fois par trimestre. Sa présidence et son animation sont assurées par l'Etat, son secrétariat par *organisme relais*.

Afin d'éclairer sa prise de décision et/ou en appui des réalisations, le comité technique pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, l'expertise de personnes qualifiées des branches, des organismes professionnelles ou de l'administration.

Ces personnes seront choisies conjointement par l'Etat et les partenaires sociaux de la branche, pour un champ d'expertise déterminé.

IV. ORGANISME RELAIS

La CME exerce les fonctions d'organisme-relais. La CME est une association.

La CME compte parmi ses membres les acteurs du secteur : la FNADE, FEDEREC et le SNEFID.

Dans le cadre de la présente convention, la CME *organisme relais* est ainsi mandatée par les partenaires sociaux signataires, les fédérations représentatives des activités du déchet et des Industries et du commerce de la récupération, pour mettre en œuvre les dispositions de l'accord cadre et en assurer le suivi. Elle assure par ailleurs le portage administratif et financier de l'accord.

Elle a également pour mission :

- D'informer l'ensemble des structures de la mise en œuvre de l'accord cadre et des actions dont elles peuvent bénéficier en lien avec le secteur,
- D'accompagner le pilotage de l'accord (mise en place d'outils de suivi, participation aux comités de pilotage nationaux),
- De faire des propositions d'ajustements éventuels lors de la déclinaison de l'accord-cadre et de coordonner l'évaluation de cet accord.

V. FINANCEMENT

Une convention financière pour les années 2020 à 2022 est conclue entre l'Etat et la CME dûment mandatée par le comité de pilotage. Le montant global du projet s'élève à 840 000 € HT. L'Etat s'engage à participer aux cofinancements à hauteur maximale de 360 000 € (soit 30 x 12 000€).

La répartition prévisionnelle des crédits est prévue comme suit :

Axes d'intervention	Contenu de l'action	Etat (€)	CME BPI (HT€)	Montant Total (HT€)
Accélérateur BPI	30 entreprises bénéficiaires	360 000 30 x 12 000€/entreprise	480 000	840 000

La participation de l'Etat au financement des opérations prévues s'effectue en application des règles relatives à l'encadrement communautaire des aides qui plafonnent la part des fonds publics dans de tels financements.

Le suivi de l'exécution est réalisé à l'occasion d'un bilan final restituant les opérations de l'année N-1.

Les ressources financières mobilisées pourront être réexaminées à chaque bilan annuel en fonction des réalisations.

Cette répartition prévisionnelle pourra être modifiée après validation par le comité de pilotage sans modifier le montant global de l'accord. La participation de l'Etat au financement des opérations prévues s'effectue en application des règles relatives à l'encadrement communautaire des aides qui plafonnent la part des fonds publics dans de tels financements.

VII. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature.

Le présent accord sera mis en œuvre sous réserve de la disponibilité des crédits de la CME qui participe au financement de cet engagement. Cette réserve est liée aux évolutions qui pourront être introduites dans le domaine de la formation professionnelle continue et du champ de compétences des organismes relais.

VIII. PROPRIETE ET PUBLICATION DES TRAVAUX

Les actions menées dans le cadre de cet accord sont la propriété conjointe des signataires.

Les actions pourront être mises en ligne sur les sites internet des signataires et faire l'objet d'une publication.

IX. CLAUSE DE RESILIATION ET DE REVISION

Toute modification du présent accord sera établie par voie d'avenant, après acceptation du comité de pilotage.

En cas de non-exécution ou de non-respect des obligations prévues, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois succédant éventuellement à une mise en demeure de respecter les termes de l'accord.

Ce sera notamment le cas s'il apparaît que les objectifs visés et les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à ceux initialement prévus.

X. EVALUATION

Le comité de pilotage procédera à une évaluation finale de la mise en œuvre de l'accord selon des modalités qu'il définira.

Fait à Paris, le 01/10/2020

L'Etat, pour le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Signé par Bruno LUCAS
Délégué général,
Le 01/10/2020

Et

La CME, Confédération des Métiers de l'Environnement, représentée par sa Présidente Anne Le Guennec



Et

Les organisations syndicales de salariés :

La CFTD, représentée par Bruno DELAVANT

La FO, représentée par Stéphane MARTEGOUTE



S. Martegoute .